

**Délibération n° 2015-102 CTRL en date du 8 octobre 2015  
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage  
statuant sur le recours gracieux par lequel M. Cyril MIRANDA  
demande sa radiation du groupe cible de l'Agence**

Monsieur Cyril MIRANDA, licencié auprès de la Fédération française de ski (FFS), a été inscrit parmi les sportifs appartenant au groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) par la délibération n° 324 du 4 décembre 2013 du Collège de l'Agence. Cette désignation a été confirmée depuis par la délibération 2014-148 du 3 décembre 2014.

Par courrier électronique parvenu le 24 septembre 2015 à l'Agence, M. MIRANDA demande sa radiation du groupe cible.

Au soutien de sa demande, il fait valoir qu'il a mis un terme à sa carrière sportive le 24 septembre 2015.

Le Collège, après audition du Directeur du Département des contrôles, a estimé que l'argumentation ainsi présentée est, en l'espèce, de nature à justifier la radiation de l'intéressé du groupe cible. Au demeurant, la délibération n° 2015-100 CTRL de ce jour procède à sa radiation.

La présente délibération sera portée à la connaissance de M. MIRANDA suivant les modalités définies par la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 et publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'AFLD au cours de sa séance du 8 octobre 2015.

Le Président  
de l'Agence française de lutte contre le dopage

Bruno GENEVOIS

*signé*